



**DATE DE PUBLICATION : 25 novembre 2024**

**Décision n° 2024-06 du 18 novembre 2024 modifiant la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET)**

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier et quatrième tirets,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 17, 18 et 22,
- l'orientation (UE) 2022/912 de la BCE du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) (BCE/2022/8),
- l'orientation (UE) 2023/2415 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2023 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2023/22), l'orientation (UE) 2024/2616 de la Banque centrale européenne du 30 juillet 2024 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2024/20),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET).

## DÉCIDE

### *Article premier*

#### **Modifications**

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. Dans la première partie :

a) l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

#### *« Article 12*

#### **Rémunération des comptes**

1. Les MCA, DCA et les sous-comptes sont rémunérés au taux fixé à l'article 2, paragraphe 3, point b), de la décision (UE) 2024/1209 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/11)<sup>1</sup>, à moins qu'ils ne soient utilisés pour détenir l'un des éléments suivants:

- a) les réserves obligatoires;
- b) des excédents de réserves;

En cas de réserves obligatoires, le calcul et le paiement de la rémunération des avoirs de ces réserves sont régis par le règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil et le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1)<sup>2</sup>.

En cas d'excédents de réserves, le calcul et le paiement de la rémunération des avoirs sont régis par la décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/31)<sup>3</sup>.

2. Les soldes au jour le jour détenus sur un compte technique TIPS d'un SE ou sur un compte technique RTGS d'un SE pour la procédure D de règlement d'un SE, ainsi que les fonds de garantie détenus par les infrastructures des marchés financiers de l'EEE, y compris ceux détenus sur un compte de fonds de garantie d'un SE, sont rémunérés au taux fixé à l'article 2, paragraphe 3, point c), de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11).

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2024/1209 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2024 concernant la rémunération des dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2024/11) ([JO L 2024/1209, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1209/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1209/oj)).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne ([JO L 318 du 27.11.1998, p. 1](http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/1998/2531/01)).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) ([JO L 267 du 21.10.2019, p. 12](http://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2019/1743/oj)).

3. Les dépôts des administrations publiques au sens de l'article 2, point 5), de l'orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/7)<sup>4</sup> sont rémunérés conformément aux règles énoncées à l'article 2, paragraphe 3, point a), de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11). »

b) l'annexe II est modifié comme suit :

i) au paragraphe 2 (Conditions régissant les propositions d'indemnisation), le point a) est remplacé par le texte suivant :

«a) Un payeur peut soumettre une demande tendant à obtenir le versement d'un forfait pour les frais administratifs et d'intérêts compensatoires si, à cause d'un dysfonctionnement technique de TARGET:

i) un ordre de transfert d'espèces (y compris vers la facilité de dépôt, ou vers un ou plusieurs MCA ou DCA appartenant à ce participant et marqués aux fins du respect des exigences en matière de réserves obligatoires) n'a pas été réglé le jour ouvré de son acceptation ou n'a pas pu être soumis; et

ii) le participant a tenté de recourir, le cas échéant, aux mesures pour traiter l'urgence décrites à l'annexe IV, y compris en demandant le soutien de la Banque de France.»;

ii) au paragraphe 3 (Calcul de l'indemnité), point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant :

«ii) les intérêts compensatoires sont déterminés en appliquant un taux de référence fixé au jour le jour. Ce taux de référence est le plus bas des deux taux que sont le taux à court terme en euros (EURSTR) moins 20 points de base et le taux de la facilité de prêt marginal, sauf si la demande concerne un ordre de transfert d'espèces vers la facilité de dépôt, auquel cas le taux de référence est le taux de cette facilité. Le taux de référence est appliqué :

1) au montant de l'ordre de transfert d'espèces, à l'exception des ordres de transfert d'espèces visés au point 2), qui n'a pas été réglé par suite du dysfonctionnement technique de TARGET, pour chaque jour de dysfonctionnement au cours de la période débutant à la date de présentation effective de l'ordre de transfert d'espèces ou à la date de la tentative de présentation de l'ordre de transfert d'espèces et se terminant à la date à laquelle l'ordre de transfert d'espèces a été ou aurait pu être réglé avec succès;

2) en ce qui concerne les ordres de transfert d'espèces vers un ou plusieurs MCA ou DCA marqués aux fins du respect des exigences en matière de réserves obligatoires, visés au paragraphe 2, point a), à la différence entre le montant de l'ordre de transfert d'espèces non réglé le jour du dysfonctionnement technique de TARGET et le montant à hauteur duquel le participant n'a, pour cette raison, pas satisfait aux exigences lui

---

<sup>4</sup> Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) ([JO L 113 du 29.4.2019, p. 11](#)).»;

incombant en matière de réserves obligatoires, depuis la date du dysfonctionnement jusqu'à la fin de la période de constitution de ces réserves.

Tout intérêt ou toute charge provenant du placement en dépôt auprès de l'Eurosystème d'ordres de transfert d'espèces non réglés est déduit du montant de l'indemnité ou imputé à celui-ci, selon le cas.»;

iii) au paragraphe 3 (Calcul de l'indemnité), point b), le point ii) est remplacé par le texte suivant :

«ii) la méthode de calcul des intérêts compensatoires prévue au point a), ii), 1), est applicable, si ce n'est que les intérêts compensatoires sont dus à un taux égal à la différence entre le taux de la facilité de prêt marginal et le taux de référence, et qu'ils sont calculés sur le montant pour lequel il y a eu recours à la facilité de prêt marginal par suite du dysfonctionnement technique de TARGET.»;

iv) au paragraphe 4 (Règles de procédure), les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant :

«b) Les participants soumettent leurs formulaires de demande à la Banque de France dans les 4 semaines suivant le dysfonctionnement technique de TARGET. Les informations supplémentaires et les preuves requises par la Banque de France sont fournies dans les 2 semaines suivant une telle demande.

c) La Banque de France procède à l'examen des demandes et les transmet à la BCE. Sauf décision contraire du conseil des gouverneurs de la BCE communiquée aux participants, toutes les demandes reçues sont évaluées dans les 14 semaines suivant le dysfonctionnement technique de TARGET, sauf si la demande concerne des ordres de transfert d'espèces vers un ou plusieurs MCA ou DCA appartenant à ce participant et marqués aux fins du respect des exigences en matière de réserves obligatoires, visés au paragraphe 2, point a), auquel cas les demandes reçues sont évaluées dans les 14 semaines suivant la fin de la période de constitution des réserves au cours de laquelle s'est produit le dysfonctionnement technique de TARGET.

d) La Banque de France communique le résultat de l'évaluation visée au point c) aux participants concernés. Si l'évaluation débouche sur une proposition d'indemnisation, les participants concernés acceptent ou rejettent la proposition pour chaque ordre de transfert d'espèces inclus dans chaque demande, dans les 4 semaines suivant la communication de cette proposition, en signant une lettre type d'acceptation (à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de la Banque de France. Si la Banque de France n'a pas reçu cette lettre dans cette période de 4 semaines, les participants concernés sont présumés avoir rejeté la proposition d'indemnisation.»;

c) à l'annexe V, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6) Les différentes phases du jour ouvré de TARGET et les événements d'exploitation principaux concernant les MCA, les DCA RTGS (\*), les DCA T2S et les DCA TIPS (\*\*\*) sont présentés dans le tableau suivant :

| HH:MM                  | MCA   | DCA RTGS <sup>(*)</sup>   | DCA T2S  | DCA TIPS <sup>(**)</sup>   |
|------------------------|---|---|--|--|
| Environ<br>18h45 (J-1) | Début du jour ouvré:<br>Changement de date de valeur.   | Début du jour ouvré:<br>Changement de date de valeur.   | Début du jour ouvré:<br>Changement de date de valeur.<br>Préparation du règlement de nuit.                                   | Traitement des ordres de paiement instantané.<br>Traitement des ordres de transfert de liquidité   |
| 19h00 (J-1)            | Règlement des opérations de banque centrale ( <i>central bank operations</i> — CBO).<br>Remboursement du prêt marginal.<br>Refinancement des dépôts au jour le jour.<br>Traitement des ordres de transfert de liquidité automatisés et fondés sur des règles. |   | Délai d'acceptation des données fournies par le système de gestion des garanties (CMS).<br>Préparation du règlement de nuit. | vers/depuis les comptes techniques TIPS d'un SE.<br>Aucun transfert de liquidité entre les DCA TIPS et d'autres comptes.   |
| 19h30 (J-1)            | Règlement des opérations de banque centrale.<br>Traitement des ordres permanents de transfert de liquidité.<br>Traitement des ordres de transfert de liquidité automatisés, fondés sur des règles et  | Règlement des ordres de transfert de SE.<br>Traitement des ordres permanents de transfert de liquidité.<br>Traitement des ordres de transfert de liquidité automatisés, fondés sur des règles et immédiats. |  | Traitement des ordres de paiement instantané.<br>Traitement des ordres de transfert de liquidité vers/depuis les comptes techniques TIPS d'un SE et des ordres de transfert de liquidité entre les DCA TIPS et les MCA/DCA RTGS. |
| 20h00 (J-1)            | fondés sur des règles et  |   | Cycles du  | Traitement des ordres de paiement instantané.  |
| 2h30 (J)               | immédiats.  | Règlement des ordres de transfert de SE.<br>Traitement des ordres de transfert de liquidité automatisés,  | règlement de nuit.   | Traitement des ordres de transfert de liquidité vers/depuis les comptes techniques   |

|   |   |   |  |  |
|---|---|---|--|--|
|   |   | <p>fondés sur des règles et immédiats.<br/>         Traitement des ordres de paiement de clientèle et interbancaires.</p>   |  | <p>TIPS d'un SE et des ordres de transfert de liquidité entre les DCA TIPS et d'autres comptes TARGET.</p>   |
| <p>2h30<br/>         (jour civil après J-1)</p> | <p>Période de maintenance non optionnelle jusqu'à 2h30 les jours ouvrés suivant les jours de fermeture, y compris chaque lundi correspondant à un jour ouvré.<br/>         Période de maintenance optionnelle (si nécessaire) de 3h00 à 5h00 les jours ouvrés TARGET.</p> | <p>Période de maintenance non optionnelle jusqu'à 2h30 les jours ouvrés suivant les jours de fermeture, y compris chaque lundi correspondant à un jour ouvré.<br/>         Période de maintenance optionnelle (si nécessaire) de 3h00 à 5h00 les jours ouvrés TARGET.</p> | <p>Période de maintenance non optionnelle jusqu'à 2h30 les jours ouvrés suivant les jours de fermeture, y compris chaque lundi correspondant à un jour ouvré.<br/>         Période de maintenance optionnelle (si nécessaire) de 3h00 à 5h00 les jours ouvrés TARGET <sup>(3)</sup>.</p> | <p>Traitement des ordres de paiement instantané.<br/>         Traitement des ordres de transfert de liquidité vers/depuis les comptes techniques TIPS d'un SE.<br/>         Aucun ordre de transfert de liquidité entre les DCA TIPS et d'autres comptes TARGET.</p> |
| <p>Heure de réouverture*<br/>         (J)</p>   | <p>Règlement des opérations de banque centrale.<br/>         Traitement des ordres de transfert de liquidité automatisés, fondés sur des règles et immédiats.</p>   | <p>Règlement des ordres de transfert de SE.<br/>         Traitement des ordres de transfert de liquidité automatisés, fondés sur des règles et immédiats.<br/>         Traitement des ordres de paiement de clientèle et interbancaires.</p>                              | <p>Cycles du règlement de nuit.</p>  | <p>Traitement des ordres de paiement instantané.<br/>         Traitement des ordres de transfert de liquidité vers/depuis les comptes techniques TIPS d'un SE et des ordres de transfert de liquidité entre les DCA TIPS et d'autres comptes TARGET.</p>             |
| <p>5h00 (J)</p>                                 |   |   | <p>Opérations de la journée/règlement en temps réel:<br/>         Préparation du règlement en temps réel;<br/>         Fenêtres de règlement partiel <sup>(4)</sup>.</p>   |  |
| <p>16h00 (J)</p>                                |   |   | <p>Heure limite pour les ordres de</p>   |  |

|           |   |  |   |   |
|-----------|---|--|---|---|
|           |   |  | règlement-livraison.  |   |
| 16h30 (J) |   |  | Remboursement automatique de l'autoconstitution de garanties, suivi par le déversement optionnel d'espèces.   |   |
| 17h00 (J) |   | Heure limite pour les ordres de paiement de clientèle.                   |   |   |
| 17h40 (J) |   |  | Heure limite pour les opérations de gestion de trésorerie ( <i>Bilaterally Agreed Treasury Management</i> — BATM) et les opérations de banque centrale. |   |
| 17h45 (J) |   | Heure limite pour les ordres de transfert de liquidité vers les DCA T2S. | Heure limite pour les ordres de transfert de liquidité entrants.  | Traitement des ordres de paiement instantané.<br>Traitement des ordres de transfert de liquidité vers/depus les comptes techniques TIPS d'un SE et des ordres de transfert de liquidité entre les DCA TIPS et les MCA/DCA RTGS.<br>Blocage des ordres de transfert de liquidité depuis les DCA TIPS vers les DCA T2S. Aucun ordre de transfert de liquidité entre des DCA T2S et des DCA TIPS n'est traité au cours de cette période. |
| 18h00 (J) | Heure limite pour:<br>— les ordres de transfert de liquidité,<br><br>— les opérations de banque | Heure limite pour:<br>— les ordres de paiement interbancaires,           | Heure limite pour les instructions franco de paiement (FOP).<br>Fin du processus de règlement de T2S.   | Traitement des ordres de paiement instantané.<br>Traitement des ordres de transfert de liquidité vers/depus les comptes techniques  |

|           |  |  |  |   |
|-----------|--|--|--|---|
|           | centrale, à l'exception des facilités permanentes, les variations de la ligne de crédit.                       | les ordres de transfert de liquidité, les ordres de transfert d'un SE. | Recyclage et de purge. Rapports et relevés de comptes de fin de journée. | TIPS d'un SE. Aucun ordre de transfert de liquidité entre les DCA TIPS et d'autres comptes.   |
|           |  |  |  | <b>Peu après 18h00:</b><br>Changement de jour ouvré (après réception du message camt.019 de la part de MCA/RTGS).<br>Image instantanée des soldes des DCA TIPS et rapports de fin de journée. |
| 18h15 (J) | Heure limite pour le recours aux facilités permanentes.  |  |  | Traitement des ordres de paiement instantané et des ordres de transfert de liquidité  |
| 18h40 (J) | Heure limite pour le recours à la facilité de prêt marginal (BCN uniquement).<br>Traitement de fin de journée. |  |  | vers/depuis les comptes techniques TIPS d'un SE.<br>Aucun ordre de transfert de liquidité entre les DCA TIPS et d'autres comptes.   |

(1) S'applique également aux comptes techniques RTGS d'un SE, aux sous-comptes et aux comptes de fonds de garantie d'un SE.

(2) S'applique également aux comptes techniques TIPS d'un SE.

(3) Pour les DCA T2S: aux fins de la période de maintenance, le 1<sup>er</sup> mai est considéré comme un jour ouvré.

(4) Les fenêtres de règlement partiel ont lieu à 8h00, 10h00, 12h00, 14h00 et 15h30 (ou 30 minutes avant le début de l'heure limite du règlement-livraison, suivant ce qui intervient en premier).

Les horaires de fonctionnement peuvent être modifiés en cas d'adoption de mesures visant à assurer la continuité des opérations conformément à l'annexe IV. Le dernier jour de la période de constitution des réserves de l'Eurosystème, les heures limites 18h15, 18h40, 18h45, 19h00 et 19h30 pour les MCA et les DCA RTGS (ainsi que les comptes techniques RTGS d'un SE, les sous-comptes et les comptes de fonds de garantie d'un SE) sont fixées 15 minutes plus tard.

### **Liste des abréviations et notes relatives à ce tableau :**

\*Heures de réouverture: peuvent varier en fonction de la situation. Les informations sont fournies par l'opérateur.

|  |  |
|--|--|
| (J-1):   | jour ouvré précédent   |
| (J):   | jour ouvré = date de valeur  |
| CMS ( <i>Collateral Management System</i> ):         | Système de gestion des garanties   |
| Ordres de règlement-livraison ( <i>DvP orders</i> ): | Ordres de livraison contre paiement ( <i>Delivery versus Payment orders</i> ). |

(\*) S'applique également aux comptes techniques RTGS d'un SE, aux sous-comptes et aux comptes de fonds de garantie d'un SE.

(\*\*) S'applique également aux comptes techniques TIPS d'un SE. »;

d) à l'annexe VI, la section 6 (TARIFS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE DCA TIPS) et la section 7 (TARIFS APPLICABLES AUX SE UTILISANT DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT TIPS D'UN SE) sont remplacées par le texte suivant :

#### **«6. TARIFS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE DCA TIPS**

Les redevances d'exploitation des DCA TIPS sont facturées comme suit :

- a) Pour chaque DCA TIPS, une redevance fixe mensuelle de 800 EUR est facturée au titulaire du DCA TIPS. Cette redevance fixe couvre un BIC, dont le détenteur est une partie joignable dans TIPS et qui est destiné à l'utilisation du titulaire du DCA TIPS.
- b) Pour toute partie joignable supplémentaire, à hauteur de 50 parties joignables au maximum, désignée par le titulaire du DCA TIPS, une redevance fixe mensuelle de 20 EUR est facturée au titulaire du DCA TIPS qui l'a désignée. Aucune redevance n'est facturée pour les parties joignables suivantes désignées.
- c) Pour tout ordre de paiement instantané ou toute réponse positive à une demande de rappel acceptés par Banque de France conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du DCA TIPS via un débit et au titulaire du DCA TIPS ou du compte technique TIPS d'un SE via un crédit, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané ou de la réponse positive à une demande de rappel.
- d) Aucune redevance n'est facturée pour les ordres de transfert de liquidité depuis des DCA TIPS vers des MCA, des DCA RTGS, des sous-comptes, des comptes de dépôt au jour le jour, des comptes techniques TIPS d'un SE et des DCA T2S.

#### **7. TARIFS APPLICABLES AUX SE UTILISANT DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT TIPS D'UN SE**

Les redevances pour l'utilisation par un SE de la procédure de règlement TIPS d'un SE sont facturées comme suit :

- a) Pour chaque compte technique TIPS d'un SE, une redevance fixe mensuelle de 3 000 EUR est facturée au titulaire du compte technique TIPS d'un SE.

- b) Pour toute partie joignable, à hauteur de 50 parties joignables au maximum, désignée par le titulaire du compte technique TIPS d'un SE, une redevance fixe mensuelle de 20 EUR est facturée au titulaire du compte technique TIPS d'un SE qui l'a désignée. Aucune redevance n'est facturée pour les parties joignables suivantes désignées.
- c) Pour tout ordre de paiement instantané ou toute réponse positive à une demande de rappel acceptés par Banque de France conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du compte technique TIPS d'un SE via un débit et au titulaire du compte technique TIPS d'un SE ou du DCA TIPS via un crédit, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané ou de la réponse positive à une demande de rappel.
- d) Aucune redevance n'est facturée pour les ordres de transfert de liquidité depuis des comptes techniques TIPS d'un SE vers des DCA TIPS.
- e) En plus des redevances énoncées ci-dessus, chaque SE est soumis à une redevance mensuelle basée sur le volume brut sous-jacent des paiements instantanés, des paiements quasi-instantanés et des réponses positives à des demandes de rappel ayant été réglés sur la propre plateforme du SE et rendus possibles par les positions préfinancées sur le compte technique TIPS d'un SE. Chaque SE déclare, pour chaque mois, le volume brut sous-jacent de ses paiements instantanés réglés, de ses paiements quasi-instantanés réglés et de ses réponses positives réglées à une demande de rappel, arrondi à la baisse à la dizaine de milliers la plus proche, au plus tard le troisième jour ouvré du mois suivant. Le volume brut sous-jacent déclaré est utilisé par Banque de France pour calculer la redevance unitaire par paiement instantané réglé, par paiement quasi-instantané réglé ou par réponse positive réglée à une demande de rappel pour le mois précédent conformément au tableau suivant :

| Volume brut sous-jacent déclaré |             | Redevance unitaire |
|---------------------------------|-------------|--------------------|
| De                              | À           |                    |
| 0                               | 10 000 000  | 0,00040 EUR        |
| 10 000 001                      | 25 000 000  | 0,00030 EUR        |
| 25 000 001                      | 100 000 000 | 0,00020 EUR        |
| 100 000 001                     |             | 0,00015 EUR        |

»

2. L'annexe VIII est modifiée comme suit :

a) le point 11) est remplacé par le texte suivant :

« 11) “succursale”: une succursale au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 17), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> ou de l’article 4, paragraphe 1, point 30), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>; »

b) le point 42) est remplacé par le texte suivant :

« 42) “paiement quasi-instantané”: un transfert d’ordre en espèces conforme à la norme néerlandaise pour le traitement instantané des virements SEPA (NL Standard for the Instant processing of SEPA Credit Transfers) figurant parmi les services dits “SEPA Credit Transfer Additional Optional Services (SCT AOS)” du Conseil européen des paiements ou au dispositif One-Leg Out Instant Credit Transfer (OCT Inst) mis en place par ce même Conseil au sein du SEPA; »

## *Article 2*

### **Publication et entrée en vigueur**

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d’outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ([JO L 176 du 27.6.2013, p. 1](#)).

<sup>6</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 349](#)).